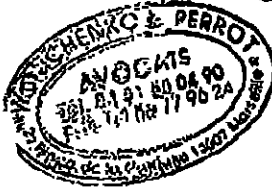


Interpellation

Intervention de police finalement sur
ce haut niveau l'unité ne constitue pas une
garantie qu'il ne s'opère pas d'un contrôle aux frontières.

Contrôle
gare
Marseille

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
Service des Rétentions Administratives



ORDONNANCE
N° 10/00346

[ip del ordre de l'attente]

CA_AIX_29-08-2010_n

Le vingt quatre Août deux mille dix à 11 h 15.

Nous, Madame Anne FENOT, Conseiller à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, désigné par ordonnance en date du 30 juin 2010, de Monsieur LECOMTE Président de Chambre, délégué lui-même par Monsieur le Premier Président selon ordonnance en date du 4 mai 2010.

Assisté(e) de M. Alain CARBONNEL, Greffier

Vu les articles L 561-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 22 Août 2010, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, décidant le maintien de :

Monsieur Mehmet M...
né le 12 Septembre 1973 à VARTO
de nationalité Turque

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 06/09/2010 à 18 h 55 au plus tard ;

Vu l'appel interjeté le 23/08/2010 à 10 h 58 par l'intéressé(e).

Monsieur Mehmet M... étant présent(e) à l'audience et assisté(e) de Me PERROT substituant Me Marlène YOUCHENKO, avocats au barreau Marseille.

Le Ministère Public ayant été régulièrement avisé, n'est pas représenté.

Le Préfet régulièrement avisé, représenté par M. RAIMON muni d'un pouvoir a fait valoir ses observations tendant à la confirmation de l'ordonnance querellée.

PROCÉDURE

L'examen de la procédure suivie établit qu'elle est régulière en la forme ; que tous délais de l'article L 562-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ont été respectés et que le Juge des Libertés et de la Détention délégué du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, s'est assuré que Monsieur Mehmet M..., objet d'une obligation de quitter le territoire n°2010-102 du 13/10/2009 notifiée le 22/10/2009 par voie postale et d'une décision de placement en date du 20/08/2010, notifiée le même jour à 18 h 55, ne pouvait quitter le territoire national avant le 06/09/2010, délai nécessaire à la délivrance d'un titre de circulation trans-frontière ;

Monsieur Mehmet M... a comparu et a été entendu(e) en ses explications :

Son avocat a été régulièrement entendu ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

La procédure est régulière en la forme.

Monsieur Mehmet de nationalité turque a été interpellé le 10 août 2010 à 17h10 dans l'enceinte de la gare de Marseille visée comme gare internationale par l'arrêté du 5 novembre 2008 désignant les ports et gares ouverts au trafic international.

Par une ordonnance du 22 août 2010 le juge des libertés et de la détention a fait droit à la requête de la préfecture tendant à son maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 6 septembre 2010.
Monsieur MUTLU Mehmet se prévaut au soutien de son appel de la violation du droit communautaire lors du contrôle d'identité dont il a été l'objet.

L'interpellation de Monsieur Mehmet a été faite en application de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale et non de l'alinéa 8 comme mentionné à tort au procès verbal des services de police, selon lequel l'identité de toute personne peut être contrôlée en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et la présentation des titres et documents prévus par la loi, tant dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à SCHENGEN le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, que dans les zones accessibles au public des gares ferroviaires ouvertes au trafic international et désignées par un arrêté.

Il résulte de l'article 21 du règlement 562/2006 du parlement européen établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, que la suppression du contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes de l'Etat membre en vertu du droit national dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

Dans un arrêt du 22 juin 2010, la Cour de justice européenne a retenu que l'article 67 paragraphe 2 du traité de l'Union Européenne et les articles 20 et 21 du règlement 562/2006 s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler l'identité de toute personne indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que cette compétence ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

Si cet arrêt ne concerne de manière explicite que les contrôles dans la zone des 20 kilomètres à partir de la frontière, son analyse vaut nécessairement pour les contrôles effectués dans les gares internationales visées par arrêté, peu important leur situation géographique, dans la mesure où dans ces lieux spécifiques passent non seulement des ressortissants de l'union européenne mais aussi des ressortissants de pays tiers.

Le seul fait que l'intervention des autorités de police ait été mentionnée comme effectuée pendant un créneau horaire limité ne constitue pas une garantie suffisante de nature à prévenir l'exercice par les autorités de police de leur compétence en matière de contrôle d'identité de tout effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. En outre, ce contrôle n'a pas été réalisé en vertu de l'article 78-2 l'alinéa 3 en l'absence de toute instruction écrite fixant une mission de sécurisation donnée pour une date précise avec un cadre horaire et un périmètre délimité.

Enfin, les éléments du procès verbal ne permettent pas d'établir que le comportement de Monsieur Mehmet ait pu motiver le contrôle de son identité.

L'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale n'étant assorti d'aucune disposition offrant les garanties exigées par la Cour de justice européenne, le contrôle sur la personne de Monsieur Mehmet a été effectué en contradiction avec l'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et les articles 20 et 21 du règlement 562/2006, la décision attaquée ne peut qu'être infirmée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

En la forme, constatons la régularité de la procédure suivie et déclarons recevable l'appel formé par Monsieur Mehmet M[REDACTED].

Au fond, le disons bien fondé et infirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 22 Août 2010.

L'intéressé(e) est avisé(e) qu'il/elle peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

Le Greffier,



Le Président,



Monsieur Mehmet M[REDACTED]
a reçu notification
et copie le 24 Août 2010

L'Avocat

